

28 décembre 1937 — N° 678 — Arrêté fixant les mercuriales officielles pour le 1 <sup>er</sup> semestre 1938. . . . .	37
30 décembre 1937 — N° 681 — Arrêté portant prorogation de crédits, exercice 1937. . . . .	40
30 décembre 1937 — N° 682 — Arrêté rendant provisoirement exécutoire jusqu'à l'approbation par décret de l'arrêté n° 650 du 17 décembre 1937 portant ouverture et annulation de crédits au budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf, annexe au budget local, exercice 1937. . . . .	41
31 décembre 1937 — N° 685 — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les budgets du Togo pour l'exercice 1938. . . . .	44
31 décembre 1937 — N° 687 — Arrêté approuvant et rendant exécutoires les budgets des sociétés indigènes de prévoyance de Lomé, Tsévié, Anécho, Atakpamé, Palimé, Sokodé, Bassari, Lama-Kara établis pour l'exercice complémentaire des mois de novembre et décembre 1937. . . . .	45
1 <sup>er</sup> janvier 1938 — N° 1 — Circulaire relative à la mise en valeur du Territoire et à l'urbanisme. . . . .	45
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel. . . . .	47
Divers. . . . .	49
<i>Textes publiés à titre d'information :</i>	
22 novembre 1937 — Arrêté ministériel portant création du comité national pour la protection de la nature dans les territoires de la France d'outre-mer. . . . .	54
23 novembre 1937 — Décret fixant l'effectif réglementaire du personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs. . . . .	54
27 novembre 1937 — Décret relatif à la taxe de licence sur les cafés importés. . . . .	54

**PARTIE NON OFFICIELLE**

*Avis et communications :*

Cours officiel des changes. . . . .	55
Avis aux navigateurs. . . . .	55
Domaines. . . . .	55
Bulletin météorologique. . . . .	57
Etat des mouvements de la navigation du port de Lomé. . . . .	60

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

**Exportation des produits originaires ou en provenance des colonies**

**ARRETE** N° 641 promulguant au Togo le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1° l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispo-

sitions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° l'importation, dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;  
Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1° l'exportation des produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret-loi du 27 août 1937 tendant à réglementer : 1° l'exportation des produits originaires ou en provenance des Colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854; 2° l'importation dans la métropole et les territoires de la France d'outre-mer, des produits originaires ou en provenance des Territoires relevant du ministère des colonies.

**ART. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 décembre 1937.  
MONTAGNE.

**RAPPORT**

Au Président de la République Française.

Paris, le 27 août 1937.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le développement de la production coloniale, particulièrement en ce qui concerne l'approvisionnement de la métropole en matières premières et en denrées périssables, a pris, au cours de ces dernières années, une extension à ce point importante qu'il paraît aujourd'hui indispensable d'imposer aux producteurs une discipline qui, leur assurant des débouchés réguliers et stables, garantisse aux consommateurs un produit homogène, de qualité saine et loyale.

Les réalisations effectuées dans ce domaine, aussi bien en France que dans notre Afrique du nord (Algérie et Maroc), sont concluantes. Les produits portant, par exemple, la marque de l'O. C. E. (office chérifien de contrôle et d'exportation) bénéficient actuellement, sur tous les marchés, d'une prime de qualité qui n'a certainement pas été sans apporter à la production marocaine de substantiels avantages.

Nous avons donc été amenés à penser qu'il importait dès maintenant de réglementer de façon précise le conditionnement des produits exportés de nos possessions d'outre-mer, ainsi que d'organiser à l'importation en France et dans ces mêmes possessions un contrôle rigoureux du conditionnement.

Il n'est pas douteux que de telles mesures rentrent dans le cadre de celles destinées à « assurer le redressement économique ». Elles sont, en effet, de nature à stabiliser les prix, parce qu'elles permettront d'approvisionner les marchés en produits de qualité toujours égale. Elles auront, d'autre part, pour résultat de donner aux transactions entre la métropole et ses possessions d'outre-mer, ce caractère de régularité et de permanence seul susceptible d'amener une reprise durable des affaires.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à votre haute sanction le présent décret-loi qui détermine les principes suivant lesquels il conviendra d'établir les règles de conditionnement des produits et d'en assurer le contrôle. En ce qui concerne l'exportation des territoires relevant du département des colonies, ce décret-loi n'aura d'effet que pour la Guadeloupe, la Martinique et la Réunion, des décrets simples suffisant pour régler cette question dans les autres colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le président du conseil,*  
Camille CHAUMPS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Marx DORMOY.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Yvon DELBOS.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

#### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, des ministres de la justice, des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et des colonies;

Vu la loi du 30 juin 1937 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs en vue d'assurer le redressement financier;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies pourront :

1<sup>o</sup> — Fixer les conditions auxquelles devront satisfaire pour l'exportation les produits originaires ou en provenance des colonies, auxquelles sont applicables les dispositions du titre II du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

2<sup>o</sup> — Organiser tant dans la métropole que dans les territoires de la France d'outre-mer, le contrôle du conditionnement des produits exportés des territoires relevant du ministère des colonies, en fixer les cadres et en réglementer le fonctionnement;

3<sup>o</sup> — Créer toutes marques ou signes distinctifs dont l'usage sera exclusivement réservé au service de contrôle et fixer les conditions dans lesquelles ces marques et signes distinctifs pourront être utilisés;

4<sup>o</sup> — Instituer à l'exportation des territoires relevant du ministère des colonies, pour assurer l'exécution des mesures prévues par les alinéas précédents, des taxes frappant les produits soumis à des règles de conditionnement et en fixer les modalités de perception.

ART. 2. — Les dépenses occasionnées par l'exécution des dispositions ci-dessus énumérées seront à la

charge des territoires relevant du ministère des colonies.

Elles seront réparties entre eux dans les conditions fixées par décret rendu sur la proposition du ministre des colonies et seront classées dans la catégorie des dépenses obligatoires.

ART. 3. — Seront prohibées :

a) L'exportation de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion des produits ne satisfaisant pas aux conditions déterminées en vertu de l'article 1<sup>er</sup>;

b) L'importation et la mise en vente dans la métropole et dans les territoires de la France d'outre-mer des produits originaires ou en provenance des territoires relevant du ministère des colonies ne satisfaisant pas aux conditions déterminées par les décrets rendus sur la proposition du ministre des colonies ou par les arrêtés pris en exécution de ces décrets, par les chefs des territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 4. — Sans préjudice de l'application des dispositions de la législation répressive douanière, les infractions aux dispositions édictées en exécution des paragraphes 1<sup>er</sup> et 3 de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 3 ci-dessus seront réprimées par une amende de 50 à 5.000 francs et par un emprisonnement de six jours à trois mois ou par l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines d'amende et d'emprisonnement pourront être portées au double.

En outre, les produits faisant l'objet d'une infraction devront être saisis et confisqués au profit de qui il appartiendra et la destruction pourra en être ordonnée.

Les tribunaux judiciaires compétents seront ceux de la colonie d'origine des produits.

ART. 5. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1937.

Fait à Paris, le 27 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,*  
Camille CHAUMPS.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Vincent AURIOL.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Marx DORMOY.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Yvon DELBOS.

*Le ministre des colonies,*  
Marius MOUTET.

*Le ministre des finances,*  
Georges BONNET.

#### Taxe de publication.

ARRETE N° 647 promulguant au Togo l'arrêté inter-ministériel du 2 octobre 1937 fixant le montant de la taxe de publication à verser lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;